Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 161 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. FAIRON**
Boulevard Sainctelette, 62
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2025, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 aout 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2025, la partie requérante et son enfant mineure sont arrivées sur le territoire des États Schengen, sous le couvert de visas de type C, délivrés par les autorités espagnoles, valables du 21 juin 2025 au 20 juillet 2025, à entrée simple, et ce pour une durée de 15 jours.

1.2 Le 3 juillet 2025, la partie requérante et son enfant mineure se sont vu délivrer des déclarations d'arrivée (annexes 3), par l'administration communale de la commune de Saint-Ghislain, les autorisant au séjour jusqu'au 8 juillet 2025.

1.3 Le 7 juillet 2025, la partie requérante et son enfant mineure ont introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Ghislain, une demande de prolongation de visa court séjour pour raisons médicales.

1.4 Le 8 aout 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineure. Cette décision, qui leur a été notifiée le 12 aout 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
Article 7

[…]

(x) 2° si : [x]
l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;
[…]

L'intéressée et son enfant mineure sont arrivées sur le territoire Schengen (via l'Espagne) le 23.06.2025 munies de passeports ordinaires algériens en cours de validité et revêtus d'un visa C de 15 jours délivrés par les autorités espagnoles pour tourisme en Espagne, valable entre le 21.06.2025 et le 20.07.2025. À ce titre, leur séjour était autorisé jusqu'au 07.07.2025.
En date du 07.07.2025, l'intéressée a introduit une demande de prolongation de séjour auprès de l'administration communale de Saint-Ghislain pour raisons médicales. Elle a fourni à l'appui de sa demande, une lettre explicative, des assurances de voyage Schengen, des billets d'avion aller et retour et une attestation médicale rédigée par un médecin en Algérie.
Considérant que la pathologie ne laisse présager d'aucune contre-indication (confirmée par les billets d'avion retour) en matière de voyage et que la pathologie était préexistante à son arrivée sur le territoire Schengen (confirmée par l'attestation médicale rédigée par un médecin en Algérie).
Considérant que l'intéressée ne pouvait ignorer la durée et la nature de son visa C et dès lors, qu'une demande de rendez-vous médical ne constitue pas un motif valable puisqu'il est fixé à la discrétion de l'intéressée et qu'il lui est loisible d'introduire une demande de visa auprès de notre poste diplomatique à cette fin afin de l'honorer, une fois le rendez-vous obtenu.
Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 07.07.2025.
Considérant que l'intéressée ne fait valoir aucun autre élément en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.
Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.
Ces différents éléments justifient le rejet de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 5 aout 2026, interrogée sur l'absence de représentation de l'enfant mineure par son père, la partie requérante précise qu'il s'agit de son père biologique et qu'il n'y a pas de double lien de filiation.

2.2.1 À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural[1].

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, en l'espèce, bien qu'à l'audience la partie requérante affirme de manière péremptoire qu'il n'y a pas de double lien de filiation, les éléments du dossier ne permettent pas d'appuyer cette affirmation. En effet, force est d'observer que l'enfant mineure de la partie requérante ne porte pas son nom de famille mais le nom de famille de Monsieur [F.M.N.] qu'elle présente en termes de requête comme le « père légitime de l'enfant [F.E.F] et ex-mari de [la partie requérante] ». Ce lien de filiation à l'égard du père de l'enfant mineure n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête dès lors que la partie requérante soutient qu' « [e]lles sont venues rejoindre Monsieur [F.M.N. […], père légitime de l'enfant [F.E.F] et ex-mari de [la partie requérante] » et que « l'enfant [F.E.F.] est la fille de Monsieur [F.M.N […], français, titulaire d'un titre de séjour en Belgique », de sorte que la paternité du père de l'enfant, dont ce dernier porte le nom de famille, peut, au vu des éléments du dossier, être considérée comme établie.

2.2.2 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, en ce qu'il est dirigé par la partie requérante au nom de son enfant mineure, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de celui-ci, le recours est irrecevable. Seule la légalité de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante sera, dès lors, examinée.

[1] en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit d'être entendu ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu' « [elle] et sa fille sont dans l'hypothèse visée au 2° de l'article 7 ; Que cependant, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, et de la lecture commune de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraine pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH ; Qu'il ne peut donc avoir de délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire ; […] Que la [partie requérante] a introduit une demande de prolongation de court séjour pour motifs médicaux ; Que malgré les garanties déposées : assurance Schengen et billets d'avion aller-retour, la partie défenderesse a pris la décision attaquée ; Que pour pouvoir opérer le contrôle de l'article 74/13 de la loi [du 15 décembre 1980], il aurait fallu entendre [la partie requérante et sa fille] avant la prise de décision ; Que de cette manière, il aurait pu être porté à la connaissance de [la partie défenderesse] que l'enfant [F.E.F] est la fille de Monsieur [F.M.N.] (NN. […]), français, titulaire d'un titre de séjour en Belgique ; Qu'actuellement, la [partie requérante] et son enfant réside chez Monsieur [F.M.N.] ; Qu'il y a lieu de constater que la [partie requérante] n'a pu faire valoir l'ensemble de ces éléments et ce parce qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire ; […] ; Qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure grave, notamment pour [la partie requérante] qui est contrainte de retourner dans un pays en proie à la violence et où la situation sécuritaire pose plus que question ; Qu'elle n'a pas été entendu[e] pour faire valoir ses observations ; […] Attendu qu'à partir du moment où la [partie requérante] n'a pu faire valoir ses droits et observations, il y a lieu de constater que le principe général de droit du droit d'être entendu a été violé et que le contrôle de l'article 74/13 n'a pu être opéré et partant l'article violé ; Attendu que par conséquence, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle est stéréotypée et se fonde sur le fait que les articles 3 et 8 de la [CEDH] ne sont pas violé [*sic*] ; Qu'il y a lieu de constater que l'article 7 de la loi [du 15 décembre 1980] est violé en ce que la prise de décision d'ordre de quitter le territoire est automatique sans tenir compte de l'article 74/13 de la même loi et en violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] ; Que dès lors, ces dispositions sont violées ; Que parce qu'elle n'a pas été entendue et qu'elle prouve qu'elle devait faire valoir une série d'éléments, le principe général de droit du droit d'être entendu est violé ».

4. Discussion

4.1.1 Sur **le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer

son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie sur le constat selon lequel « *[La partie requérante] et son enfant mineure sont arrivées sur le territoire Schengen (via l'Espagne) le 23.06.2025 munies de passeports ordinaires algériens en cours de validité et revêtus d'un visa C de 15 jours délivrés par les autorités espagnoles pour tourisme en Espagne, valable entre le 21.06.2025 et le 20.07.2025. À ce titre, leur séjour était autorisé jusqu'au 07.07.2025.*
En date du 07.07.2025, [la partie requérante] a introduit une demande de prolongation de séjour auprès de l'administration communale de Saint-Ghislain pour raisons médicales. Elle a fourni à l'appui de sa demande, une lettre explicative, des assurances de voyage Schengen, des billets d'avion aller et retour et une attestation médicale rédigée par un médecin en Algérie.
Considérant que la pathologie ne laisse présager d'aucune contre-indication (confirmée par les billets d'avion retour) en matière de voyage et que la pathologie était préexistante à son arrivée sur le territoire Schengen (confirmée par l'attestation médicale rédigée par un médecin en Algérie).
Considérant que [la partie requérante] ne pouvait ignorer la durée et la nature de son visa C et dès lors, qu'une demande de rendez-vous médical ne constitue pas un motif valable puisqu'il est fixé à la discrétion de [la partie requérante] et qu'il lui est loisible d'introduire une demande de visa auprès de notre poste diplomatique à cette fin afin de l'honorer, une fois le rendez-vous obtenu.
Considérant que [la partie requérante] prolonge son séjour au-delà du 07.07.2025 ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En ce que la partie requérante estime que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle est stéréotypée », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision au regard de la situation particulière de la partie requérante. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 4.1.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[3].

Il ne peut davantage être question « de délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse au moment de l'adoption de la décision attaquée ont bien été pris en considération.

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris [4].

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5]. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6].

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.
[3] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000
[4] cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[5] *cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[6] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.

4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec Monsieur [F.M.N.], le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations, formulées en termes de requête, selon lesquelles « actuellement, [la partie requérante] et son enfant réside chez Monsieur [F.M.N.] » qu'elle présente comme son « ex-mari ». Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document relatif à cette relation en annexe à la requête, les seules allégations de la partie requérante ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie familiale actuelle alléguée.

Par conséquent, l'existence actuelle d'une vie familiale de la partie requérante avec Monsieur [F.M.N.] n'est pas établie, à défaut d'être étayée. À cet égard, le fait que Monsieur [F.M.N.] soit le père de l'enfant mineure de la partie requérante, qui – pour rappel – est non valablement représentée en l'espèce, ne permet pas d'établir la vie familiale actuelle de la partie requérante avec « son ex-mari ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.1 S'agissant du droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[7].

À cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 5décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'articles 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans son arrêt *Boudjlida*, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[8].

Dans son arrêt *M.G. et N.R*, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[9].

[7] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46.
[8] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.
[9] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

4.3.2 En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, en termes de requête, qu'elle aurait pu faire valoir des éléments complémentaires quant à la prise de la décision attaquée qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, comme relevé au point 4.2.2, s'agissant de sa vie familiale alléguée avec Monsieur [F.M.N.], les seules allégations de la partie requérante selon lesquelles « actuellement, [la partie requérante] et son enfant réside chez Monsieur [F.M.N.] » qu'elle présente comme son « ex-mari » ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie familiale actuelle alléguée. Il en va de même des allégations, non étayées et partant, péremptoires, selon lesquelles « [la partie requérante] est contrainte de retourner dans un pays en proie à la violence et où la situation sécuritaire pose plus que question ». Dès lors, ces éléments, tels que mentionnés dans le recours, ne permettent pas de penser qu'ils auraient pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

4.4 Enfin, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, reprochée à la partie défenderesse, en ce que « pour pouvoir opérer le contrôle de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], il aurait fallu entendre [la partie requérante et sa fille] avant la prise de décision », n'est pas établie.

En effet, le Conseil rappelle que la partie requérante n'établit pas la vie familiale alléguée avec Monsieur [F.M.N].

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT